

**PROCÈS-VERBAL**  
de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
du 20 Décembre 2023

Date de la convocation : 14 Décembre 2023

**PRESENTS :**

**Ardon** : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU

**Jouy-le-Potier** : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

**La Ferté Saint-Aubin** : Mme Constance de PÉLICHY (jusqu'au point 2.1), Mme Katia BAILLY, Mme Stéphanie HARS (jusqu'au point 2.1 inclus), Mme Linda RAULT, M. Sébastien DIFRANCESCHO (à partir du point 2.2), M. Jean-Noël MOINE, M. Christophe BONNET, Mme Gabrielle BREMOND,

**Ligny-le-Ribault** : Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marie THEFFO

**Marcilly-en-Villette** : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Lionel DUPLAIX, M. Didier BRAULT,

**Ménestreau-en-Villette** : M. Denis TREMAULT,

**Sennely** : M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

**POUVOIRS** : M. Jean- Marc CADET à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Denis TREMAULT, Mme Marie-Anne LINGARD à M. Hervé NIEUVIARTS, M. Jean-Frédéric OUVRY à Mme Gabrielle BREMOND, M. Dominique THÉNAULT à M. Jean-Noël MOINE, Mme Maryvonne PRUDHOMME à Linda RAULT, M. Sébastien DIFRANCESCHO à Mme Constance de PÉLICHY (jusqu'au point 2.1 inclus), Mme Stéphanie HARS à M. Christophe BONNET (à partir du point 2.2), M. Stéphane CHOUIN à Mme Katia BAILLY, Mme Constance de PELICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO ( à partir du point 2.2)

**Secrétaire de séance** : M. Hervé NIEUVIARTS

=====

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des délégués communautaires et constaté le quorum,  
**MONSIEUR LE PRESIDENT**, déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 21 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## 1. DIRECTION GÉNÉRALE

### 1.1 Maintien ou non des fonctions d'un Vice-Président après retrait des délégations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2122-18 et L. 5211-2,

Vu la délibération n° 2020-02-13 en date du 8 Juin 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7,

Vu la délibération n° 2020-02-17 en date du 8 Juin 2020, par laquelle Monsieur Gilles Billiot a été élu en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes.

Vu l'arrêté n°9-2020 en date du 22 Juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles Billiot,

Vu l'arrêté n°11-2023 du 11 Décembre 2023 portant retrait des délégations de fonction et de signature accordées à Monsieur Gilles Billiot,

Par arrêté n°9-2020 du 22 Juin 2020, Monsieur le Président a accordé délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles Billiot concernant le domaine suivant : « Aménagement de l'espace ».

Par arrêté n°11-2023 du 11 Décembre 2023, Monsieur le Président a retiré, à compter du 11 Décembre 2023, l'ensemble des délégations de fonctions et de signature qu'il avait accordées à Monsieur Gilles Billiot.

Conformément à l'article L. 2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même Code, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien du Vice-Président dans ses fonctions.

Considérant que les délibérations du conseil communautaire sur le maintien d'un Vice-Président dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 2121-21 du CGCT (applicable aux intercommunalités par renvoi de l'article L. 5211-1 CGCT). Ainsi, le vote se fait par principe scrutin public, et éventuellement à scrutin secret à la condition qu'un tiers des membres présents le réclame, alors même que les délibérations relatives à la désignation le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L. 2122-7 à L. 2122-7-2 du CGCT qui imposent toujours le vote au scrutin secret (CE, 5 juillet 2018, n° 412721).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer, pour ou contre le maintien de Monsieur Gilles Billiot dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Les modalités de vote sont les suivantes :

Le vote « POUR LE MAINTIEN » : Monsieur Gilles Billiot est maintenu dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Le vote « CONTRE LE MAINTIEN » : Monsieur Gilles Billiot perd sa qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Le vote se fait :

- par principe au scrutin public
- et par exception au scrutin secret si un tiers des membres le demande.

Les pouvoirs sont pris en compte dans les votes (QE, n° 31465, JO AN, 16 juillet 1990, p. 3328).  
Les Conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à bulletin secret.

1<sup>er</sup> tour – Résultats :

Nombre de bulletins : 27  
Bulletins blancs – nuls : 0  
Suffrages exprimés : 27  
Majorité absolue : 14

- ▶ Pour le maintien : 4 voix
- ▶ Contre le maintien : 23 voix

**4 VOTES « POUR LE MAINTIEN »** : de Monsieur Gilles Billiot dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

**23 VOTES « CONTRE LE MAINTIEN »** de Monsieur Gilles Billiot dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

**DÉCIDE** de ne pas maintenir Monsieur Gilles Billiot dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

## **1.2 Modification du nombre de Vice-Présidents**

Vu la délibération 2020-02-13 du 8 juin 2020 déterminant la composition du bureau et du nombre de Vice-présidents.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2020-02-13 en date du 8 Juin 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7,

Vu la délibération n° 2020-02-17 en date du 8 Juin 2020, par laquelle Monsieur Gilles Billiot a été élu en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes.

Vu l'arrêté n°9-2020 en date du 22 Juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles Billiot,

Vu l'arrêté n°11-2023 du 11 Décembre 2023 portant retrait des délégations de fonction et de signature accordées à Monsieur Gilles Billiot,

Considérant que par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil communautaire a décidé de ne pas maintenir Monsieur Gilles Billiot dans ses fonctions de Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'article 31 du règlement intérieur prévoit que « *Le bureau communautaire [...] comprend le Président, les vice-présidents et les vice-présidents de commissions. Assistent également aux réunions du Bureau communautaire, le Directeur général des services et tout agent communautaire ou personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.* »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **2 VOIX CONTRE** (Mme Nicole BERRUÉ, Monsieur Gilles BILLIOT)
- **et 25 VOIX POUR,**

**DÉCIDE** de ne pas remplacer, au moins dans l'immédiat, le vice-Président, Gilles Billiot, qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions de Vice-Président.

**FIXE** le nombre de vice-Présidents à 6. Ceux-ci siègent au bureau communautaire conformément au règlement intérieur adopté par le Conseil.

**PRÉCISE** que ce nombre pourra être revu lors d'un prochain Conseil pour permettre notamment à la commune de Jouy-le-Potier de retrouver une vice-Présidence et de pouvoir siéger de fait en bureau.

### **1.3 Modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire – Création d'une « Conférence des Maires »**

Vu la délibération 2020-03-24 du 7 Juillet 2020 approuvant le règlement intérieur de l'Assemblée.

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil communautaire en annexe.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code général des Collectivités Locales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont tenus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Dans le cadre de la Loi Engagement et Proximité et conformément à l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est plus le cas au sein du Bureau de la Communauté de Communes des Portes de Sologne depuis la décision du Conseil de ne pas maintenir Monsieur le Maire de Jouy-le-Potier dans ses fonctions 4<sup>ème</sup> Vice-Président.

Il convient ainsi d'amender le règlement intérieur en créant un article « Conférence des Maires ». L'article 31 « Bureau communautaire » est par ailleurs amendé pour supprimer de la composition du bureau les « vice-présidents de commissions ».

Comme l'indique la Loi Engagement et Proximité, « *la conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer. La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.* »

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,*

- **2 VOIX CONTRE** (Mme Nicole BERRUÉ, Monsieur Gilles BILLIOT)
- **et 25 VOIX POUR,**

**CRÉE** un article « Conférence des Maires » dans le règlement intérieur formulé comme suit :

*« La conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires au moins 2 fois par an, et dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins 10 jours avant la date de la réunion de la Conférence. Assistent également aux réunions de la Conférence, le Directeur général des services et tout agent communautaire ou personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. Les réunions de la Conférence ne sont pas publiques. »*

**MODIFIE** l'article 31 « Bureau communautaire » en supprimant de la composition du bureau les « vice-présidents de commissions ».

**ADOpte** le nouveau règlement intérieur du Conseil, ainsi modifié, tel qu'il figure en annexe.

## 2. FINANCES ET MARCHES PUBLICS

### 2.1 Budget Annexe du SPANC – Décision modificative n°1

Vu la délibération n°2022-08-135 du 13 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023-05-69 du 20 juin 2023 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Dépenses fonctionnement :	88 614,85 €	Recettes fonctionnement :	88 614,85 €
Dépenses investissement :	32 758,20 €	Recettes investissement :	32 758,20 €

Il apparaît nécessaire de rajouter des crédits :

- au chapitre 65 (comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes ») suite aux admissions en non-valeur votées lors du dernier conseil communautaire (délibération 2023-07-122 du 21 novembre 2023)
- au chapitre 012 (compte 6454 – Cotisation au Pôle emploi) suite à une omission de prévision budgétaire sur cette ligne alors même que l'agent concerné est un agent contractuel

DEPENSES D'EXPLOITATION						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	24 911,00	0,00	-950,00	-950,00	23 961,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	36 501,00	0,00	690,00	690,00	37 191,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	360,00	0,00	260,00	260,00	620,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>61 772,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>61 772,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	800,00	0,00	0,00	0,00	800,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	385,00		0,00	0,00	385,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>62 957,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>62 957,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (6)	21 300,85		0,00	0,00	21 300,85
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	4 357,00		0,00	0,00	4 357,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>25 657,85</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 657,85</b>
<b>TOTAL</b>		<b>88 614,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>88 614,85</b>
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
=						
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>						<b>88 614,85</b>

Aucune modification n'est faite sur la section d'investissement

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,*

**ADOpte** la décision modificative n°1 pour 2023 du budget SPANC de la Communauté de communes des Portes de Sologne telle que présentée ci-dessus.

## 2.2 Vote du budget primitif 2024 - budget principal

Conformément aux orientations budgétaires définies lors de la réunion du Conseil le 21 novembre 2023,  
Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire : Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :  
25 VOIX POUR et 2 absents (Mme Gabrielle Bremond et M. Jean-Frédéric Ouvry),**

**ADOPTE** le budget primitif 2024 du budget principal de la Communauté de communes des Portes de Sologne présenté de manière détaillée en annexe, équilibré comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2024
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 699 014,00 €
Chapitre 012 Charges de personnel	1 614 362,00 €
Chapitre 014 Atténuation de produits	2 749 836,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	3 093 582,00 €
Chapitre 66 Charges financières	73 000,00 €
Chapitre 67 Charges spécifiques	2000,00 €
Chapitre 68 Dotations aux provisions	52,00 €
Total Dépenses réelles de fonctionnement	9 231 846,00 €
Chapitre 023 Virement à la section Investissement	635 041,00 €
Chapitre 042 Opération d'ordre de transferts	343 930,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>10 210 817,00 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2024
Chapitre 70 Ventes Produits	654 020,00 €
Chapitre 73 Impôts et Taxes	3 120 941,00 €
Chapitre 731 Fiscalité locale	4 597 051,00 €
Chapitre 74 Dotations et participations	1 735 496,00 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00 €
Total Recettes réelles de fonctionnement	10 117 508,00 €
Chapitre 042 Opération d'ordre de transferts	93 309,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>10 210 817,00 €</b>

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions 2024
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	122 361,46 €
Chapitre 204 Subventions d'équipements versées	518 320,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	517 100,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00 €
Opération 202304 « Schémas directeurs eau et assainissement »	300 000,00 €
Opération « 109 »	250 000,00 €
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés	308 541,00 €
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	57 048,00 €
Total Dépenses réelles d'investissement	2 073 370,46 €
Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert	93 309,00 €
Chapitre 041 Opérations d'ordre patrimoniales	98 200,00 €
Restes à réaliser	- €
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>2 264 879,46 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Propositions 2024
Chapitre 13	Subventions d'investissement	250 000,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165, 166, 16449)	148 278,46 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées (165, 166, 16449)	4 000,00 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	250 000,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	185 430,00 €
Chapitre 024	Produits des cessions	350 000,00 €
<b>Total Recettes réelles d'investissement</b>		<b>1 187 708,46 €</b>
Chapitre 040	Opération d'ordre de transfert	343 930,00 €
Chapitre 041	Opérations d'ordre patrimoniales	98 200,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	635 041,00 €
Résultat N-1		€
Restes à réaliser		€
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>2 264 879,46 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Comme nous vous l'avons dit lors du débat d'orientation budgétaire le mois dernier, nous constatons toujours une situation saine qui nous permet non seulement de voir venir mais d'être ambitieux sur les compétences que nous portons en réfléchissant à ce que nous pourrions faire de plus pour nos concitoyens.

Est-ce que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est bien budgétée ? Si oui, c'est une reconnaissance pour le travail fourni par nos agents communautaires et un point de satisfaction pour nous qui vous l'avons demandée.

Néanmoins, nous reprochons à ce budget de ne pas être assez ambitieux sur les questions environnementales et de mobilités. De ne pas être non plus à la hauteur sur la compétence culturelle, nous vous avons réclamé un travail sur la mise en commun de nos bibliothèques, sur le partage de nos actions culturelles avec la production d'un programme commun de saison culturelle diffusé à l'ensemble de nos concitoyens.

Sans surprise et pour ces motifs nous nous abstenons sur ce Budget 2024. »

**Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« Ce projet d'investissement est encore ambitieux bien que les résultats de l'année aient réduit de manière significative. La priorité sera de réaliser le 109. Je demanderai à mes collègues de ne pas lancer rapidement les autres investissements tant que l'on n'aura pas la certitude que nous sommes tout à fait en phase avec les estimations et les perspectives que nous avons réalisées pour cette restructuration.

Un point sera fait sur les dépenses liées à cet investissement et vérifier les coûts de fonctionnement.

Nous avons déjà des entreprises ou projets d'entreprises qui veulent louer des locaux dès les mois de juin ou septembre.

Nous allons bientôt rencontrer 3 locataires intéressés. »

« Concernant les autres investissements, l'équilibre était relativement peu important, puisqu'il est de 140 000€. Avec les reports des années précédentes, on comblera très facilement sans avoir recours à l'emprunt car notre objectif est toujours le même, poursuivre le désendettement de la Communauté de Communes, depuis les deux mandatures, nous n'avons pas ajouté un seul Euro d'emprunt, en revanche, nous avons remboursé, à hauteur de 250 000 à 260 000 Euros annuels le capital de l'emprunt.

Nous avons une situation saine mais qu'il convient de ne pas dégrader. Soyons vigilants sur la manière dont les dépenses de fonctionnement seront gérées ainsi que sur les investissements. »

### 2.3 Vote du budget primitif 2024 : budget annexe SPANC

Conformément aux orientations budgétaires définies lors de la réunion du Conseil le 21 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,*

**ADOPTE** le budget primitif 2024 du budget annexe SPANC présenté de manière détaillée en annexe, équilibré comme suit :

Dépenses fonctionnement :	59 281.00 €	Recettes fonctionnement :	59 281.00 €
Dépenses investissement :	4 115.00 €	Recettes investissement :	4 115.00 €

### 2.4 Vote du budget primitif 2024 : budget annexe ZAE Chavannerie II

Conformément aux orientations budgétaires définies lors de la réunion du Conseil le 21 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,*

**ADOPTE** le budget primitif 2024 du budget annexe ZAE Chavannerie II présenté de manière détaillée en annexe, équilibré comme suit :

Dépenses fonctionnement :	253 652.00 €	Recettes fonctionnement :	253 652.00 €
Dépenses investissement :	245 652.00 €	Recettes investissement :	245 652.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### 2.5 Vote du budget primitif 2024 : budget annexe Tourisme

Conformément aux orientations budgétaires définies lors de la réunion du Conseil le 21 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,*

**ADOPTE** le budget primitif 2024 du budget annexe du tourisme présenté de manière détaillée en annexe, équilibré comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	232 200.00 €	Recettes de fonctionnement :	232 200.00 €
Dépenses d'investissement :	54 771.00 €	Recettes d'investissement :	54 771.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

### 2.6 Modification n°6 de l'AP/CP pour l'élaboration d'un PLU intercommunal

Par délibération n°2019-9-166 du 5 février 2019, le Conseil communautaire a décidé l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) pour la réalisation du PLU d'un montant de 150 000 €.



Cette AP a été révisée à plusieurs reprises et lors de sa dernière modification était articulée comme suit :

Numéro AP	Libellé	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	Montant AP
P201702	Elaboration PLUi	10 056,00 €	80 786,56 €	43 759,50 €	25 011,00 €	96 000,00 €	386,94 €	<b>256 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

**AJUSTE** les crédits de paiement (CP) pour 2023 et 2024 comme suit :

Numéro AP	Libellé	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	Montant AP
P201702	Elaboration PLUi	10 056,00 €	80 786,56 €	43 759,50 €	25 011,00 €	18 025,48 €	78 361,46 €	<b>256 000,00 €</b>

## 2.7 Tarifs 2024 du budget principal

Considérant la nécessité d'adopter avant le 31 décembre 2023 les tarifs des services communautaires de portage de repas à domicile, de l'aire d'accueil des gens du voyage et du Cube, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après avis de la commission des finances du 12 décembre 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, ADOPTE** à l'unanimité les nouveaux tarifs communautaires 2024, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception :

- des tarifs de stationnement d'accueil des gens du voyage : **2 abstentions** (Mme Gabrielle Bremond et M. Jean-Frédéric Ouvry),

**ADOPTE** les nouveaux tarifs communautaires, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

Tarifs du service de portage de repas à domicile aux personnes âgées :

	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Tarifs par repas en € TTC	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,60 €	6,65 €

Tarifs stationnement aire d'accueil des gens du voyage :

	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Caution en espèces	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €
Stationnement (jour)	2,65 €	2,70 €	2,70 €	2,75 €	2,80 €
Electricité (/kWh/jour)	0,1870 €	0,20 €	0,20 €	0,25 €	0,25 €
Eau (/m <sup>3</sup> )	4,60 €	4,65 €	4,65 €	4,65 €	4,65 €

Tarifs du Cube :

Espace aquatique	CCPS	Hors CCPS
Adultes	4,00 €	5,75 €
Tarifs réduits*	3,00 €	3,80 €
Enfants -3 ans	Gratuit	Gratuit
Carte 15 entrées adultes (validité 2 ans)	55,20 €	78,20 €
Carte 15 entrées tarifs réduits *	42,50 €	51,70 €
Abonnement annuel (validité date à date)	177,10 €	253,00 €
Abonnement annuel tarifs réduits (validité date à date)*	136,80 €	166,70 €
Carte PASS famille (50 entrées) validité 2 ans*	151,80 €	201,20 €
ALSH (unitaire)	2,40 €	3,00 €
CE / Camping (50 entrées)		184,00 €

Espace Balnéo (donne aussi accès à l'espace aquatique)	CCPS	Hors CCPS
Entrée	13,50 €	15,50 €
Entrée Tarifs réduits *	7,50 €	9,50 €
Carte 15 entrées	155,20 €	224,20 €
Carte 15 entrées Tarifs réduits*	105,00 €	135,00 €
Accès CE /Camping (50 entrées)		460,00 €

Activités aquatiques	CCPS	Hors CCPS
Séance activité Aquagym, Aquafit' Aquapalm'	10,00 €	14,50 €
Séance activité Aquabike et Fit&Bike	11,50 €	16,10 €
Carte 15 séances activité aquagym	135,00 €	185,00 €
Carte 15 séances activité aquagym Tarifs réduits*	121,50 €	166,50 €
Carte 15 séances activité aquabike	155,00 €	217,00 €
Carte 15 séances activité aquabike Tarifs réduits*	139,50 €	195,50 €
Séance bébé-nageur/jardin aquatique (E+M+P)	8,00 €	11,20 €
Séance bébé-nageur/jardin aquatique (2ème enfant)	5,50 €	8,00 €
Stage enfant Période PV (5 séances) tout niveau		37,50 €
Stage adulte Période PV (5 séances) tout niveau		40,00 €
Ecole communautaire de natation (6/12 ans) semestre		90,00 €
Cours de préparation à l'accouchement et interventions paramédicales (kiné..)		6,50 €

(\* sous conditions d'éligibilité)

Tarifs réduits : Personnes handicapées et accompagnants/ RSA / demandeurs d'emplois/ étudiants (*justificatif à fournir*)

Carte / bracelet de remplacement (*en cas de perte, vol, détérioration ou non restitution*) : 3 €

Gratuité accompagnant ALSH/Accompagnants Bébé-nageur

Gratuité ou remise sur entrées : par décision du Président pour toute action promotionnelle, dans la limite d'une remise annuelle de 10 000 €

Remboursement des abonnements : Par décision du Président au cas par cas.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« On a réfléchi longuement lors de la dernière commission sur le sujet ; si le tarif augmente de trop par rapport aux autres aires, on risque d'avoir moins de fréquentation. Il faut que l'on reste prudents car on n'est pas toujours au taux maxi d'utilisation du service.

Nous avons fait des comparaisons avec les autres aires qui se trouvent aux alentours, pour rester approximativement dans les mêmes ordres de grandeur de tarifs pour éviter que l'on retrouve des caravanes qui arrivent dans les champs de nos collègues et dans les communes.

Par conséquent, il faut penser à cela. Nous sommes restés prudents dans les augmentations de tarifs. »

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Pourquoi le tarif de stationnement des gens du voyage augmente-t-il ? et Pourquoi le tarif de l'eau reste-t-il au même coût, alors que le coût du m<sup>3</sup> de l'eau a diminué à la Ferté : il est de 4.55 €/m<sup>3</sup> pour l'eau et l'assainissement

Il nous semblerait normal d'établir un tarif d'électricité prenant en compte les heures creuses, un pour les heures pleines.

Au sujet du terrain des gens du voyage, il serait opportun de réfléchir à l'équiper d'ombrière de production photovoltaïque. »

#### **Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE en réponse**

« Ce sont les mêmes remarques que je viens de faire, on a essayé de peser, le pour et le contre, sur les augmentations et on n'a pas souhaité diminuer, bien que ce soit une remarque intéressante, sur le prix de la facturation de l'eau, mais l'ensemble de ces valeurs nous permettent de tenter de remplir au maximum cette aire pour éviter, je le redis, que l'on retrouve des caravanes ailleurs, dans les champs voisins. C'est toujours problématique. »

« Je prends acte de la proposition d'équipement d'ombrière de production photovoltaïque. »

« En espérant que dans le cadre du transfert de compétences qui va arriver prochainement, nous puissions avoir les mêmes agréables surprises pour l'ensemble des communes de notre territoire. Il y a des études en cours dont on n'a pas reparlé ce soir, mais on espère que la mutualisation pourra peut-être avoir un effet favorable pour l'ensemble des tarifs qui seront uniques pour la Communauté de Communes des Portes de Sologne. »

### **2.8 Tarifs des contrôles du SPANC 2024**

Sur le territoire de la Communauté de Communes, certains usagers sont propriétaires de plusieurs installations. Il est proposé de facturer à 70 % le coût de la visite à partir de la troisième installation d'un même propriétaire. En effet, le technicien faisant les visites avec le même usager, le temps de présentation, d'explication et d'échange s'en trouve réduit.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire : 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Gabrielle Bremond et M. Jean-Frédéric Ouvry),**

**ADOPTE** les nouveaux tarifs, applicables à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

- 140 € pour un contrôle de bon fonctionnement ou un contrôle de vente pour une et deux installations, et 98 € (70% du coût initial) à partir de la troisième installation d'un même propriétaire.
- 190 € pour un contrôle de conception et d'exécution d'une installation en cours de réalisation ou de réhabilitation. Le paiement de la redevance se fait en deux temps : 95 € suite au contrôle de bonne conception, et 95 € suite au contrôle de bonne exécution.

- En cas d'absence de l'utilisateur ou de son représentant alors qu'un avis de passage a été envoyé au propriétaire de l'installation, un dédommagement forfaitaire de déplacement de 20 € est envoyé au propriétaire de l'installation.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« Je crois que ces tarifs n'ont pas évolué depuis 2019 ou 2020. Il était important de faire un petit correctif sur l'ensemble de ces tarifs.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Pourquoi les pourcentages d'augmentation ne figurent-ils pas dans cette délibération ? pour cacher qu'ils sont anormalement hauts ?

7,7 % pour un contrôle de bon fonctionnement,

5,5 % pour un contrôle de conception et d'exécution. »

#### **Intervention de Monsieur Hervé NIEUVIARTS**

« Les contrôles de conception d'exécution sont des prestations qui sont demandées par les notaires dans le cadre des ventes et dans le cadre de nouvelles constructions. C'est une facturation qui est faite en deux fois et qui nécessite de la part du technicien un double déplacement.

Le contrôle de bon fonctionnement est le contrôle réalisé tous les 8 ans. »

### **2.9 Tarifs des prestations d'entretiens SPANC 2024**

La Communauté de Communes propose aux usagers du SPANC un service d'entretien des installations. Pour ce faire la Communauté de Communes a lancé une nouvelle consultation afin de passer un marché avec un prestataire spécialisé. Le prestataire EAL est apparu comme le mieux disant et permet de proposer une nouvelle grille tarifaire et une convention type afin de contractualiser avec les usagers qui souhaiteront faire appel à ce service. A ces tarifs sont ajoutés un coût de service interne lié à l'intervention du technicien et de la direction des finances pour le traitement des demandes, qui sont refacturées à l'utilisateur.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,*

**APPROUVE** le projet de convention de mandat relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif et son annexe tarifaire,

**AUTORISE** le SPANC à proposer ce service aux usagers répondant au critère minimum d'intervention et le Président à signer les éventuelles conventions qui s'en suivront,

**PRÉCISE** que les tarifs du service pourront être modifiés, révisés ou ajustés annuellement et dans tous les cas à chaque renouvellement de marché public avec le prestataire,

**RAPPELLE** qu'il ne s'agit pas d'un service obligatoire pour l'utilisateur, ce dernier restant libre de choisir le prestataire d'entretien de son choix pour son installation d'assainissement non collectif.

### **2.10 Versement des subventions 2024 aux associations – Budget principal**

Vu l'avis de la commission finances du 12 décembre 2023,

Conformément à la réglementation en matière de comptabilité publique, le Conseil communautaire doit délibérer pour attribuer les subventions 2024 aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **ADOpte** à l'unanimité les subventions 2024 aux associations à l'exception :

- des subventions au Collège du Pré des Rois, FSE du Collège et l'UNSS : **24 VOIX POUR, 1 ABSTENTION** (Mme Anne GABORIT) et **2 CONTRE** (M. Gilles BILLIOT, et Mme Nicole BERRUÉ),

- de la subvention à l'ESC Natation 2 **CONTRE** (M. Gilles BILLIOT, et Mme Nicole BERRUÉ),
- de la subvention du CILS : **26 VOIX POUR**, M. Jean-Marie THEFFO ne prend pas, part au vote.

	Rappel 2023	2024
Les Petits Loups	42 000	42 000
CILS	37 800	37 800
Association des soins à domicile Nord Sologne	18 000	20 000
Collège Pré des Rois	4 000	4 000
FSE du collège	1 200	1 200
UNSS	1 200	1 200
Mission locale	7 000	7 000
Amicale du personnel	1 000	1 100
CLIC	3 500	3 500
Jardin et vie	250	250
CFEMs	7 000	8 000
Esc Natation	4 500	4 500
Conciliateurs de justice	200	200
<b>TOTAL</b>	<b>127 650</b>	<b>130 750</b>

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 (article 65748)

#### **Intervention de Monsieur Gilles BILLIOT**

« Pour les 3 subventions concernant le collège : Monsieur Gilles Billiot indique que cette compétence n'est pas communautaire et qu'il y a distorsion entre des communes puisque les enfants de Sennely, Jouy et partiellement Ardon ne vont pas au collège de la Ferté. »

#### **Intervention de Monsieur Gilles BILLIOT**

« Concernant l'ESC Natation : Monsieur Gilles Billiot indique qu'il existe beaucoup d'autres associations et que l'ESC Natation bénéficie déjà d'une structure exceptionnelle qui coûte déjà 900.000€ par an à la CCPS. »

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Si l'ensemble de la plupart des tarifs de notre collectivité est à la hausse, nous constatons qu'il n'y a pas de hausse pour les subventions à nos associations, il semble néanmoins que certaines subissent de plein fouet l'inflation sur l'énergie et les carburants comme par exemple « les Petits Loups » ou le service de soin à domicile. »

#### **Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« Je précise que nous avons rencontré plusieurs associations, avec Hervé NIEUVIARTS, notamment celles pour lesquelles, les subventions qui étaient demandées, étaient supérieures, significativement, par rapport aux précédentes subventions obtenues.

Nous avons trouvé un accord et avons convenu de maintenir la subvention précédente et de tenter pour alléger un peu, l'équilibre de vos comptes, de demander une subvention complémentaire auprès de la Région.

Nous verrons de nouveau éventuellement notre position, si vous n'arriviez pas à obtenir cette subvention

Nous avons également rencontré l'association « Les petits loups » qui est dans une situation inconfortable. Nous avons longuement évoqué le sujet lors de la réunion que nous avons eue, avec la CAF, qui les aident à hauteur de 70 000 €. Il est question de prendre l'année pour réfléchir ensemble et éventuellement, à une modification du statut de cette association.

Nous allons prendre le temps qu'il faut avec cette association, avec la CAF et avec les membres de notre commission ad-hoc.

On est restés sur le même montant pour ne pas grever les comptes de notre Communauté de Communes.»

#### **2.11 Convention de partenariat financier 2024 avec « Les Petits Loups »**

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité territoriale qui attribue une subvention à une association doit, dès lors que cette subvention dépasse un seuil

de 23 000 €, établir une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie afin d'en définir l'objet et le montant.

La mission principale de l'association « Les Petits Loups » est d'ordre social. Cette halte-garderie parentale est créée, organisée et gérée par des parents regroupés sous une association loi 1901. L'association accueille au maximum 20 enfants de l'âge de trois mois à quatre ans.

Elle est agréée par la Direction de la Solidarité du département et bénéficie d'un agrément de la Protection maternelle et infantile (PMI). A ce titre, un projet pédagogique est défini.

Cette action, exercée par l'association, est une des missions statutaires de la Communauté de communes des Portes de Sologne. C'est à ce titre que la Communauté de communes participe aux frais de fonctionnement de la structure par le biais du versement d'une subvention annuelle.

Il est attribué à l'association « Les Petits Loups » une subvention d'un montant de 42 000 € pour l'année 2024.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat financier 2024 avec l'association « Les Petits Loups ».

## **2.12 Convention de partenariat financier 2024 avec le CILS (Centre d'Initiatives Locales de Sologne)**

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité territoriale qui attribue une subvention à une association doit, dès lors que cette subvention dépasse un seuil de 23 000 €, établir une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie afin d'en définir l'objet et le montant.

La mission principale de l'association CILS est d'ordre social dans le cadre de l'insertion professionnelle.

Cette action, exercée par l'association, est une des missions statutaires de la Communauté de communes des Portes de Sologne. C'est à ce titre que la Communauté de communes participe aux frais de fonctionnement de la structure par le biais du versement d'une subvention annuelle.

Il est attribué à l'association CILS une subvention d'un montant de 37 800 € pour l'année 2024. Cette subvention communautaire a pour objet de contribuer à la participation de la Communauté de communes aux activités de ladite association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, 26 VOIX POUR,**  
M. Jean-Marie THEFFO ne prend pas, part au vote.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat financier 2024 avec le CILS.

## **2.13 Versement des subventions 2024 aux associations - Budget Tourisme**

Vu l'avis de la commission finances du 12 décembre 2023,

Conformément à la réglementation en matière de comptabilité publique, le Conseil communautaire doit délibérer pour attribuer les subventions 2024 aux associations.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité*

**ADOpte** le versement d'une subvention à l'association « Animations touristiques » 2024 de 3 100 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 (article 65748).

#### **2.14 Attribution d'un Fonds de concours 2023 à la commune de Ménestreau-en-Villette**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la demande de fonds de concours en date du 21 novembre 2023 et formulée par la commune de Ménestreau-en-Villette relatif à la réhabilitation des locaux du « Relais de Sologne » de 74 140,20 € HT,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Ménestreau-en-Villette en vue de participer au financement de réhabilitation des locaux du « Relais de Sologne », à hauteur de 30 000 € soit 40,46 %,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

#### **2.15 Modification d'un Fonds de concours 2019 à la commune de Ménestreau en Villette**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-06-89 en date du 26 novembre 2019 approuvant l'attribution d'un Fonds de concours à la commune de Menestreau en Villette, pour la réhabilitation de la piscine,

Vu la demande de modification de fonds de concours en date du 27 novembre 2023 et formulée par la commune de Menestreau en villette suite à l'abandon de ce projet et demandant le versement du solde de la subvention (5 025 €) sur les travaux de réfection de la cour de l'école maternelle,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant, suite à l'avis du bureau de la CC, qu'à partir de cette année (2023), les enveloppes non consommées, faute de dossiers proposés, ne seront pas reportées en n+1. Par ailleurs, les dossiers retenus au titre de l'année devront être engagés avant le 31/12 de l'année n+1.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Ménestreau-en-Villette en vue de participer au financement des travaux de réfection de la cour de l'école maternelle à hauteur de 5 025 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

#### **2.16 Modification d'un Fonds de concours 2020 à la commune de Ménestreau-en-Villette**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-06-148 en date du 17 novembre 2020 approuvant l'attribution d'un Fonds de concours à la commune de Ménestreau-en-Villette, pour la réhabilitation de la piscine,

Vu la demande de modification de fonds de concours en date du 27 novembre 2023 et formulée par la commune de Menestreau en villette suite à l'abandon de ce projet et demandant le versement de la totalité du fond attribué (30 000 €) sur les travaux de réfection du cimetière,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant, suite à l'avis du bureau de la CC, qu'à partir de cette année (2023), les enveloppes non consommées, faute de dossiers proposés, ne seront pas reportées en n+1. Par ailleurs, les dossiers retenus au titre de l'année devront être engagés avant le 31/12 de l'année n+1.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Ménestreau-en-Villette en vue de participer au financement des travaux de réfection du cimetière à hauteur de 30 000 € € soit 49,21%,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

#### **2.17 Modification d'un Fonds de concours 2020 à la commune de Jouy Le Potier**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-04-124 en date du 06 octobre 2020 approuvant l'attribution d'un Fonds de concours à la commune de Jouy-le-Potier, pour la restauration de l'orgue,

Vu la demande de modification de fonds de concours en date du 08 décembre 2023 et formulée par la commune de Jouy le Potier suite à l'abandon de ce projet et demandant la réaffectation du fonds de concours (15 000 €) pour la création d'une piste multi-usage (Route d'Orléans),



Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant, suite à l'avis du bureau de la CC, qu'à partir de cette année (2023), les enveloppes non consommées, faute de dossiers proposés, ne seront pas reportées en n+1. Par ailleurs, les dossiers retenus au titre de l'année devront être engagés avant le 31/12 de l'année n+1.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Jouy Le Potier en vue de participer au financement des travaux de création d'une piste multi usage à hauteur de 15 000 € € soit 21,63%,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

### 3. ENVIRONNEMENT

#### 3.1 Désignation de nouveaux représentants au SMICTOM de Sologne

Vu l'article 5211-20 du CGCT,

Vu la délibération n°2023-02-21 de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS) en date du 14 mars 2023 demandant l'extension de l'adhésion de la CCPS au SMICTOM de Sologne pour les Communes de Jouy-le Potier, Ardon et Ligny-le-Ribault,

Vu la délibération n°D2023-15 du Smictom de Sologne modifiant leurs statuts,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Communes de Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault et Ardon intégreront le Smictom de Sologne pour la collecte et la gestion des déchets ménagers.

Considérant les statuts du Smictom de Sologne et notamment l'article 4 où il est indiqué que siègent en comité syndical 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente à une communauté de communes, soit pour la CCPS 7 délégués titulaires et 7 suppléants.

Considérant que les Conseils Communautaires doivent désigner les délégués parmi leurs membres, ou leur choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une Commune membre (article L 5211-1 du C.G.C.T.).

Considérant que la CCPS est actuellement représentée par :

- 4 titulaires : Katia BAILLY, Didier BRAULT, Mathieu MARCHAND, Francis GARRIDO
- 4 suppléants : Jean-Frédéric OUVRY, Hervé NIEUVIARTS, Fabrice WEBER, Jean-Jacques BOUQUIN

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner 3 représentants titulaires supplémentaires et 3 suppléants supplémentaires,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉSIGNE** 3 représentants titulaires supplémentaires et 2 suppléants supplémentaires pour siéger au comité

syndical du Smictom de Sologne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Titulaires** : M. Jean-Marie THEFFO, M. André RAIGNEAU, M. Pascal HERRERO

**Suppléants** : M. Bernard VAN HILLE, M. Gilles BILLIOT

**Un suppléant sera désigné ultérieurement.**

### **3.2 Désignation de représentants au Conseil d'exploitation « GEMAPI » de la CCTVL.**

Le Comité syndical du SMETABA a confié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion et l'entretien des rivières du Bassin de l'Ardoux à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL).

La CCTVL a décidé de créer, pour son budget GEMAPI, un budget annexe impliquant la constitution d'un Conseil d'Exploitation.

Ce conseil sera constitué de 9 membres (5 membres de la CC Terres du Val de Loire, 1 membre de la CC Grand Chambord, 1 membre de la CC Portes de Sologne, 1 membre de CA Territoire Vendômois et 1 membre de la CC Beauce Val de Loire)

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉSIGNE** 1 représentant titulaire et 1 suppléant au Conseil d'exploitation « GEMAPI » de la CCTVL :

**1 représentant titulaire : M. Pascal HERRERO et 1 représentant suppléant : M. André RAIGNEAU**

### **3.3 Débat sur la définition par les communes de la CC des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables**

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 18 octobre 2023,

Vu les concertations du public réalisées sur les 7 communes de la CCPS,

Vu les délibérations prises dans les 7 communes de la CCPS,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Il s'agit notamment de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération des Conseils Municipaux, après concertation du public et doivent faire l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État au plus tard le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Un projet situé en zone d'accélération devra néanmoins respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et son inscription sera réalisée au cas par cas. En aucun cas, son inscription en zone d'accélération ne vaudra acceptation. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Pour cela, un comité de projet réunissant la commune et les communes limitrophes devra être organisé pour statuer sur ce projet.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces Zones d'Accélération des ENR.

Les zones d'accélération ont été présentées via des enquêtes publiques qui se sont déroulées d'octobre à décembre 2023 dans les communes de Sennely, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Ligny-le-Ribault et La Ferté Saint-Aubin.

Considérant que l'identification des zones d'accélération d'énergie renouvelable sur notre territoire, telles que définies par les communes de Sennely, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Ligny-le-Ribault et La Ferté Saint-Aubin, sont conformes orientations du SCoT.

#### *Le Conseil communautaire,*

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur la définition par les communes de Sennely, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Ligny-le-Ribault et La Ferté Saint-Aubin des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

#### *Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :*

**EMET** un avis favorable aux propositions de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR, telles que définies par les communes de Sennely, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Ligny-le-Ribault et La Ferté Saint-Aubin, et conformément aux documents annexés.

**DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- aux Communes membres de la CCPS,

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Nous déplorons que ces documents aient été établis dans la précipitation sans présentation, ni discussions en commission.

Pour celui de la Ferté, nous avons fait remarquer en conseil que ce document, ne nous semblait pas assez ambitieux.

Pour le Solaire ne figure pas dans les zones d'accélération ;

- le site du cimetière : en effet, il est propice à la pose d'ombrières. D'autres collectivités l'ont fait comme la collectivité de Saint Joachim en Loire Atlantique, projet soutenu par la Fondation de France,
- le site de la moutonnerie, propriété de la ville. »

#### **Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« Ce n'est pas nous qui avons provoqué la précipitation, ce sont les Services de l'Etat qui nous imposent d'aller très vite. Il ne faut pas confondre le temps de réaction qui a été relativement court pour nous, car encore une fois, nous n'avons pas toute la maîtrise de l'ensemble de ces sujets. Nous avons fait au mieux avec les moyens qui sont les nôtres.

Je remercie tous les collègues qui ont pu quand même, proposer quelques éléments sur les sujets et je pense que certains Maires qui n'ont pas répondu, n'ont peut-être pas forcément tort de l'avoir fait parce que c'était vraiment demandé de faire des choses dans la précipitation comme vous le dites. Je souhaiterai que ce ne soit dit, que c'est nous, qui l'avons fait dans la précipitation, mais ce sont les Services de l'Etat qui nous imposent d'aller très vite sur des sujets que nous devons travailler sur du moyen terme et pas sur du très court terme.

Nous avons fait au mieux avec les moyens qui sont les nôtres. »

## **4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **4.1 Avis sur le projet de parc photovoltaïque de l'entreprise SCS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (Le petit cabaret)**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme qui précise que « lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt »,

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.»

Vu le courrier de saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 16 novembre 2023,

Un projet de parc photovoltaïque porté par la société SCS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV est en réflexion sur la commune de St Cyr en Val, plus précisément au lieu-dit le Petit cabaret.

Ce projet d'une superficie de 4.6 hectares se situe en retrait du projet actuel porté par La Générale du Solaire sur la commune de St Cyr en Val, en bordure de la RD2020.

La CCPS étant une collectivité limitrophe à ce projet, il convient, comme le stipulent les codes de l'urbanisme et de l'environnement, d'émettre un avis sur ledit projet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les documents présentant le projet transmis par la DDT 45 sont annexés à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire 22 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE* (Mme Nicole BÉRRUÉ) et **4 ABSTENTIONS** (Mme Katia BAILLY, Mme Linda RAULT, Madame Gabrielle BREMOND et Jean-Frédéric OUVRY).

**ÉMET** un avis favorable au projet de la société SCS ENERTRAG VAL DE LOIRE PV, sous réserve du respect de la réglementation environnementale en vigueur,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

**Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Nous déplorons que nos communes et le département laissent au privé les investissements liés au solaire. Nous voyons la métropole et la Ville d'Orléans, se lancer dans la production d'énergies renouvelables avec la création d'une société publique locale Orléans Énergies.

Le département du Loiret crée une société d'économie mixte Loiret Energie, et chez nous, on regarde les projets s'installer sans être acteur alors qu'il nous semble que ces projets doivent permettre des retombées financières liées à la revente d'électricité plus importantes que le seul IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux).

Sur ces délibérations nous aurions souhaité une délibération identique à celle prise hier soir en conseil municipal de la Ferté Saint Aubin : si nous sommes favorables aux énergies renouvelables, nous ne souhaitons pas que ce secteur se développe sans planification au seul profit du privé, nous nous abstenons donc. »

**Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE**

« Je crois qu'il ne faut pas confondre la Communauté de communes des Portes de Sologne, nous sommes 7 communes, les moyens financiers qui sont les nôtres, et la Métropole et le Département. Ce serait une grave erreur de le penser.

Je pense qu'il convient davantage de se rapprocher du Département et de la Métropole pour agir ensemble. »

**4.2 Avis sur le projet de parc photovoltaïque de l'entreprise GDSOL 131 sur la commune d'Ardon (Le Clou)**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme qui précise que « lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt »,

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.»

Vu le courrier de saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 16 novembre 2023,

Un projet de parc photovoltaïque porté par la société GDSOL 131, filiale du groupe La Générale du Solaire, est en réflexion sur la commune d'Ardon, plus précisément au lieu-dit Le Clou.

Ce projet d'une superficie de 36.6 hectares se situe en retrait du projet actuel porté par La Générale du Solaire sur la commune de St Cyr en Val, en bordure de la RD2020. Invisible depuis cet axe routier, il se situe sur la route reliant le parc départemental des Dolines de Limère et le bourg d'Ardon.

La CCPS étant une collectivité limitrophe à ce projet, il convient, comme le stipulent les codes de l'urbanisme et de l'environnement, d'émettre un avis sur ledit projet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les documents présentant le projet transmis par la DDT 45 sont annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité : 24 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS**  
(Mme Nicole BÉRRUÉ, Madame Gabrielle BREMOND et Jean-Frédéric OUVRY).

**ÉMET** un avis favorable au projet de la société GDSOL 131, sous réserve du respect de la réglementation environnementale en vigueur,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

**Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY (lecture de Madame Gabrielle BREMOND)**

« Nous déplorons que nos communes et le département laissent au privé les investissements liés au solaire. Nous voyons la métropole et la Ville d'Orléans, se lancer dans la production d'énergies renouvelables avec la création d'une société publique locale Orléans Énergies.

Le département du Loiret crée une société d'économie mixte Loiret Energie, et chez nous, on regarde les projets s'installer sans être acteur alors qu'il nous semble que ces projets doivent permettre des retombées financières liées à la revente d'électricité plus importantes que le seul IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux).

Sur ces délibérations nous aurions souhaité une délibération identique à celle prise hier soir en conseil municipal de la Ferté Saint Aubin : si nous sommes favorables aux énergies renouvelables, nous ne souhaitons pas que ce secteur se développe sans planification au seul profit du privé, nous nous abstiendrons donc. »

**4.3 Convention d'occupation du domaine public communal dans le cadre du déploiement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (IRVE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2224-37,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2122-2 et 3,

Dans le cadre du déploiement des diverses Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE) porté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS), cette dernière est amenée à installer une ou plusieurs infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur le domaine public des diverses communes la composant (Ardon – Ligny le Ribault – La Ferté-Saint-Aubin, Jouy le Potier, Marcilly en Villette, Ménestreau en Villette, Sennely).

L'installation de ces infrastructures étant considérée comme une occupation du domaine public communal, il convient d'établir une convention avec chacune des communes sur lesquelles une IRVE a été installée.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public des communes concernées membres de la CCPS par une ou plusieurs borne(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protections mécaniques, panneaux d'informations...).

Ladite convention est établie pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.

A travers cette convention, la commune d'implantation concernée autorise la CCPS à :

- Implanter une ou plusieurs IRVE composée(s) d'une ou plusieurs borne(s) de recharge et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge (à la borne sont associées 2 places de stationnement avec marquage au sol conforme à la réglementation),
- A faire passer toutes les canalisations électriques pour assurer l'alimentation de l'IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par la CCPS.

En parallèle, la commune s'engage à :

- Laisser la CCPS, ou toute entreprise missionnée par elle, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- Laisser en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdire de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui
- Etre préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- S'interdire d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord de la CCPS,
- Laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

Il est rappelé dans la présente convention que la Communauté de Communes des Portes de Sologne demeure propriétaire de la/les borne(s) et de l'ensemble des accessoires.

En contrepartie, la CCPS s'engage à :

- Installer l'IRVE composée d'une borne de recharge et de ses accessoires,
- Effectuer tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- Assurer la mise en place de la signalétique nécessaire à la visibilité de l'équipement (directionnelle, verticale, horizontale...),
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- Assurer la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé,
- Définir et réévaluer en tant que de besoin les tarifs associés à l'équipement,
- Mettre en place tous types de supports de communication nécessaires.

Aucune participation financière n'est demandée par la CCPS à la commune, ni pour l'installation des IRVE, ni pour son entretien. De fait, la commune exonère la CCPS de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de ladite convention.

Considérant le plan d'implantation des diverses IRVE porté par la CCPS,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public communal conclue entre la CCPS et chacune des communes membres, dans le cadre du déploiement des diverses infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec chacune des communes membres de la CCPS et tous les documents afférents à la présente délibération.

#### **4.4 Approbation de l'avenant n°3 à la convention conclue entre la CCPS et chacune des communes membres dans le cadre de la mutualisation du service d'instruction des actes d'urbanisme**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2, concernant les services communs non liées à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ; l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ; l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,

Vu la délibération n° 42/15 approuvant le projet de convention d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et les communes d'Ardon, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, la Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault et Sennely et autorisant Monsieur le président ou son représentant à signer les conventions avec chacune des communes en date du 21 avril 2015,

Vu la délibération n° 64/16 approuvant le projet de convention entre la CCPS et la commune de Jouy-le-Potier et autorisant Monsieur le président ou son représentant à signer la convention en date du 13 septembre 2016,

Vu les conventions signées avec chacune des communes susmentionnées,

Vu les délibérations entre les communes d'Ardon, Jouy-le-Potier, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, la Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault et Sennely, décidant de confier l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable et certificats d'urbanisme opérationnels au service d'instruction de la CC des Portes de Sologne,

Vu les conventions d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté des Portes de Sologne et les communes d'Ardon, Jouy-le-Potier, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, la Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault et Sennely,

Vu l'avenant n°1 modifiant l'article 9 - dispositions financières - de ladite convention,

Vu l'avenant n°2 (2022) modifiant les articles 3-4-5 de ladite convention pour permettre une instruction des actes de manière dématérialisée,

Vu la délibération 2022-05-91 prise par le conseil communautaire du 12 juillet 2022 pour confier à un prestataire extérieur l'instruction des actes d'urbanisme,

Vu la délibération 2023-02-19 prise par le conseil communautaire du 14 mars 2023 pour préciser les modalités de refacturation aux communes lors de la délivrance d'autorisations du droit des sols dans le cas d'un recours à un prestataire extérieur, Des évolutions listées ci-dessous appellent à une évolution de la convention établie entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et chacune des communes membres.

Ces dernières sont modifiées comme suit et concernent uniquement l'article 9 « Dispositions financières » :

<b>Version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>Nouvelle rédaction proposée dans l'avenant 3</b>
<b>Article 9 : Dispositions financières</b>  Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, en raison de la bonne santé financière de l'EPCI, la CCPS prend en charge la totalité des coûts de fonctionnement du service d'instruction de ses communes membres.  Le coût du service est donc pris en charge en totalité par le budget de la Communauté de Communes des Portes de Sologne. Aucune participation financière des communes	<i>Ajout du paragraphe suivant :</i>  <b>Cas du recours à un prestataire extérieur</b>  Depuis l'été 2022, la communauté de communes a dû faire appel à un prestataire extérieur afin de pallier l'absence de plusieurs agents au sein du service instructeur et à un volume de dossiers important. Depuis le mois de juin 2022, la pré-instruction des dossiers, auparavant assurée par des agents pré-instructeurs mis à disposition d'une partie des communes moyennant rétribution, a dû être redirigé vers les communes.



membres de la CCPS n'est sollicitée pour l'instruction des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme depuis cette date. Le plein tarif s'applique aux communes extérieures à la CCCPS en fonction du nombre d'actes effectué selon les coefficients suivants :

	Coefficients	Coût de revient par acte	Participation des communes en € (communes membres de la CCPS)	Participation des communes en € (communes extérieures à la CCPS)
Permis d'aménager (PA)	2	610	0	305
Permis de Construire (PC)	1	305	0	153
Déclaration Préalable (DP)	0.7	214	0	107
Permis de Démolir (PD), Certificat d'urbanisme type b (CUb) et Permis Modificatif (PC M)	0.4	122	0	61

La facturation s'effectuera de manière semestrielle :

- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, sur la base des actes enregistrés au 15 décembre de l'année N-1,
- Et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, sur la base des actes enregistrés au 15 juin de l'année N.

Ces prix à l'actes sont fixés au regard du nombre d'actes sur la base de 2013, au regard des coefficients, pour couvrir la totalité des charges prévisionnelles sur un an. Une adaptation de ces dispositions financières sera effectuée chaque année.

En parallèle, le recours au prestataire extérieur chargé de l'instruction d'une partie des dossiers, peut être étendu aux missions de pré-instruction. Le cas échéant, la mission de pré-instruction s'accompagne obligatoirement, de la mission d'instruction du dossier, engendrant des coûts pour les deux collectivités.

Ainsi, il est prévu qu'en cas d'envoi d'un dossier en pré-instruction au prestataire extérieur par une commune Y, la mission de pré-instruction soit entièrement financée par la commune Y concernée, et la mission d'instruction qui en découle soit financée à parts égales entre la communauté de communes et la commune Y concernée puisque l'EPCI est de fait dessaisi de la ventilation du dossier vers le prestataire extérieur et n'est donc plus en mesure de réguler le flux de dossiers et les coûts inhérents.

Les conditions tarifaires ci-contre sont celles arrêtées dans l'accord-cadre conclu avec la société, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

	Désignation des prestations	Prix net hors T.V.A.
Pré-instruction	Pré-instruction d'un dossier - Saisie du dossier dans le logiciel Cart@D5 et scan des pièces - Découpage des pièces	13,00 €
	Permis de construire MI (maison individuelle)	130,00 €
	Permis de construire autres	130,00 €
Instruction	Permis de construire modificatif	130,00 €
	Permis de construire transfert	130,00 €
	Permis d'aménager	156,00 €
	Permis d'aménager (déclaration préalable hors périmètre monuments historiques)	156,00 €
	Permis d'aménager modificatif	156,00 €
	Permis de démolir	91,00 €
	Certificat d'urbanisme (b)	78,00 €
Déclaration préalable	91,00 €	

Considérant que les autres parties de la convention restent inchangées,

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention conclue entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et chacune des communes membres dans le cadre de la mutualisation des moyens du service instructeur des actes d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention pour chacune des communes membres ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

#### 4.5 Adoption du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CC des Portes de Sologne

Point reporté au prochain Conseil communautaire.

#### 4.6 Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise à la société NEMROD

Point reporté au prochain Conseil communautaire.

#### **4.7 Lancement de la Déclaration de projet valant Mise en Comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Jouy-le-Potier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-16 et L.300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15 à L.121-17, R. 121-19, R.121-25 à R.121-27 et L.414-4 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Portes de Sologne approuvé le 30 mars 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jouy-le-Potier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2011 et sa modification n°1 approuvée le 11 septembre 2015 ;

La société Ages et Vie s'est rapprochée de la commune de Jouy-Le-Potier afin de réaliser un projet d'habitats inclusifs à proximité du centre-ville. Le projet est localisé sur la parcelle section AB numéro 72, actuellement classée en N. Il propose la création de deux T9 qui contribueront à accueillir 8 personnes âgées chacun et deux T4 dédiés aux logements des auxiliaires de vie.

Le projet d'habitat inclusif présente une nouvelle forme d'hébergement alternative à l'EHPAD, pour les personnes âgées en perte d'autonomie qui ne peuvent plus rester seules, mais qui souhaitent rester dans leur commune. Le projet propose des colocations permettant de vivre le plus normalement possible, tout en bénéficiant de l'aide d'auxiliaires de vie présentes sur place 7j/7. Cet habitat offre un cadre de vie à taille humaine, apaisant, convivial et sécurisant tout en permettant de diversifier l'offre de logements sur la commune. Le Plan Local d'Urbanisme de Jouy-le-Potier doit être modifié afin de le rendre compatible à ce projet.

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et son décret d'application n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ont modifié les conditions de soumission des Plans Locaux d'Urbanisme à l'évaluation environnementale mais également les dispositions concernant l'information au public.

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme précise qu'une concertation, pendant toute la durée du projet, est obligatoire pour les projets de mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

L'article R. 104-13 du code de l'urbanisme soumet les procédures de mise en compatibilité des PLU à une évaluation environnementale systématique dès lors que celle-ci permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ce qui est le cas de la commune de Jouy-le-Potier, en partie recouverte par le réseau Natura 2000 « Sologne ».

Il y a ainsi lieu de procéder à une concertation au titre de l'article L 103-2 et suivant du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier complet en mairie de Jouy-le-Potier ainsi que dans les locaux du service urbanisme de la Communauté de Commune des Portes de Sologne, consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, ainsi que sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes ;
- Possibilités pour le public de faire ses remarques et suggestions par courrier / par mail aux adresses suivantes : [ccpsurbanisme@ccportesdesologne.fr](mailto:ccpsurbanisme@ccportesdesologne.fr)

- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet dans les locaux du service urbanisme de la Communauté de Commune des Portes de Sologne ainsi qu'en Mairie de Jouy-le-Potier.

Le public sera tenu informé de la tenue de la concertation par les moyens suivants :

- Publication d'un avis dans les journaux locaux
- Publication par voie d'affichage de l'avis de concertation préalable : dans les locaux du service urbanisme de la Communauté de Commune des Portes de Sologne ainsi qu'à la mairie de Jouy-le-Potier ;
- Publication sur les sites internet de la communauté de communes des Portes de Sologne et de la commune Jouy-le-Potier ;

Le bilan de cette concertation sera disponible à la consultation de tous les administrés et sera joint au dossier d'enquête publique prévue selon les modalités de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée avec les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT, de la région, du département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 24 VOIX POUR et 3 VOIX ABSTENSIONS** (Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marie THEFFO et M. Jean-Marc CADET),

**ENGAGE** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Jouy-le-Potier,

**PROCÈDE** à la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme selon les modalités précisées par la présente délibération et, par la suite, de dresser le bilan de cette concertation,

**CONSULTE** les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT, de la région, du département, et des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

**ORGANISE** une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

**ADRESSE** la présente délibération à Mme la Préfète du Loiret. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, et de la mairie de Jouy-le-Potier durant un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

**DONNE** autorisation au Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ou à son représentant, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document, liés à la présente délibération.

#### **4.8 Remplacement de Monsieur F. NERAUD au sein du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2221-5 et suivants,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme approuvés par délibération en date du 15 décembre 2020 ;

Suite au renouvellement du conseil d'administration de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques du Loiret nommée « Tourisme Loiret » en date du 16 octobre 2023, il convient de remplacer au sein du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne, Monsieur Frédéric NERAUD qui occupait jusque-là, au titre de la présidence de Tourisme Loiret, un siège au sein du collège socio-professionnel.

Considérant la nouvelle composition du conseil d'administration de l'ADRT du Loiret (Tourisme Loiret) et sa nouvelle présidente, Madame Laurence BELLAIS,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office des Portes de Sologne pour désigner Madame Laurence BELLAIS, nouvelle Présidente de Tourisme Loiret, comme nouveau membre du collège socio-professionnel, représentant l'ADRT du Loiret.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**DÉSIGNE** Madame Laurence BELLAIS, nouvelle Présidente de Tourisme Loiret, pour siéger dans le collège des acteurs socio-professionnels du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne afin de remplacer Monsieur Frédéric NERAUD,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à la présente délibération.

## **5. RESSOURCES HUMAINES**

### **5.1 Mise à jour du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Dans le cadre du départ du conseiller en séjour recruté sur un contrat-projet (besoin occasionnel), il convient de créer un poste permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet.

Rappel des missions :

- Accueil et information de l'ensemble du public,
- Mise à jour des statistiques de l'accueil,
- Gestion des ventes, de la billetterie, commercialisation des différents produits,
- Tenue de la caisse,
- Gestion de l'espace d'accueil et de la documentation,
- Collecte, traitement et diffusion de l'information via l'outil Tourinsoft,
- Gestion de la Taxe de Séjour sur le territoire,

- Participation aux réseaux locaux du tourisme en lien avec les partenaires de l'office (bourses touristiques, visites de sites...),
- Promotion du territoire auprès des touristes et des partenaires,
- Gestion et mise à jour du site internet,
- Conception de brochures, affiches et tous supports de communication liés à la question touristique,
- Conduite de projets et suivi de prestataires,
- Conduite et contrôle des procédures administratives et suivi juridique,
- Veille – Observation.

En cas de recherche infructueuse, les collectivités peuvent recruter :

- en application de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un agent contractuel sur un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.
- en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**CRÉE** un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à l'office du tourisme des Portes de Sologne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats à durée déterminée correspondants sur la base juridique de l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et des articles L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique pour l'emploi permanent,

**DIT** que les crédits sont inscrits en suffisance au budget prévisionnel.

## **5.2 RIFSEEP – modification des critères d'attribution du CIA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Le 25/09/2023, le comité social territorial de la ville de La Ferté-Saint-Aubin a émis un avis favorable à l'unanimité pour fixer les nouvelles d'attribution du CIA. Le conseil municipal les a adoptées lors de sa séance du 29/09/2023.

Considérant que la ville de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne harmonisent depuis la création de cette dernière, les règles applicables aux personnels des deux collectivités pour que les statuts soient comparables et plus faciles à gérer en matière de ressources humaines.

Considérant le lancement de la campagne des entretiens professionnels à compter du 06 novembre 2023, il convient d'adopter les critères d'évaluation du CIA, ses modalités d'attribution et de versement dès à présent et en amont des éléments d'IFSE.

Depuis 2019, le CIA est attribué individuellement, à l'issue des entretiens professionnels, avec un montant annuel compris entre 100 € et 300 € bruts par agent. Les critères retenus sont les suivants :

- accomplissement d'une mission particulière au profit de la collectivité à titre individuel ou collectif
- investissement professionnel remarqué de l'agent
- pilotage / participation à un projet individuel ou collectif

Il est proposé de modifier les critères d'attribution du CIA et de définir un maximum versé pour chaque critère afin d'améliorer la lisibilité de cette attribution pour les agents. Il sera versé annuellement en février.

*Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité*

**APPROUVE** les nouvelles modalités d'attribution du CIA à compter de l'année 2023, tel que suit :

Le montant est fixé par l'autorité territoriale notamment afin de prendre en compte l'investissement professionnel d'un agent dans l'accomplissement d'un projet ou d'une mission au profit de la collectivité ou bien à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Le circuit de validation retenu pour le versement du Complément



Indemnitaire Annuel est le suivant :



La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement en février.  
 Le CIA est attribué individuellement, à l'issue des entretiens professionnels.  
 Les critères retenus sont les suivants :

Catégorie	Filière	Nouveaux critères	CIA annuel brut
Toutes	Toutes	Investissement de l'agent dans le cadre de ses missions : Motivation et efficience dans l'exécution de ses missions / Force de proposition / Appui en cas de besoin auprès de ses supérieurs ou de ses collègues / Présentéisme	0 à 100 €
Toutes	Toutes	Investissement professionnel remarqué de l'agent sur un projet mené individuellement (prévu ou non dans ses objectifs initiaux)	0 à 100 €
Toutes	Toutes	Investissement professionnel remarqué de l'agent sur un projet mené collectivement (au sein de son équipe ou sur un projet transversal)	0 à 100 €

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif.

==\*\*==\*\*==

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie le Conseil et clôt la séance à 21h55.

La Ferté Saint-Aubin, le 27 Décembre 2023  
 Le Secrétaire,  
 Hervé NIEUVIARTS

